

**\* 2019 \***

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY**

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 14 JANVIER 2019**

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 14 janvier 2019 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Cécile Gauthier, Alain Dubois, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée et adresse ses meilleurs vœux pour la nouvelle année.

01-01-2019 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Et résolu**

**Que** l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité.**

02-01-2019 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 DÉCEMBRE 2018, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DU 17 DÉCEMBRE 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2018**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Et résolu**

**Que** les procès-verbaux de la séance régulière du 3 décembre 2018, de la séance extraordinaire du budget du 17 décembre 2018 et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 soient et sont adoptés dans leurs formes et teneurs.

**Adoptée à l'unanimité**

03-01-2019 **ADOPTION DES COMPTES À PAYER**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Et résolu**

**Que** les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de décembre 2018, les chèques numéro 16 048 à 16 112 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 118 602.87 \$.

**Que** la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

**Adoptée à l'unanimité.**

---

Mairesse

---

Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

04-01-2019

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 DÉCEMBRE 2018

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 décembre 2018 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité.**

**ADMINISTRATION**

05-01-2019

VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Et résolu**

**Que** les immeubles dont les taxes demeurent impayées pour l'année 2017 en date du 20 mars 2019 soient envoyés à la MRC de D'Autray pour la vente pour taxes.

**Que** la municipalité de Mandeville accepte de retirer de la vente pour taxes tous les immeubles pour lesquels les arrérages de l'année 2017 seront entièrement payés ainsi que les intérêts et les frais connexes. De mandater au besoin les notaires Coutu & Comtois afin de vérifier les titres de propriété desdites ventes pour taxes.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à se porter acquéreuse pour et au nom de la municipalité de Mandeville des immeubles lors de la vente pour taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

06-01-2019

SURPLUS ACCUMULÉ 2018

**Il est proposé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois de décembre 2018 d'une somme totale de 1 094.44 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée à l'unanimité.**

07-01-2019

FONDS DES CARRIÈRES ET SABLÈRES 2018

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour la période du mois de décembre 2018 d'une somme totale de 2 630.87 \$ plus les taxes applicables.

**Adoptée à l'unanimité.**

08-01-2019

SEMAINE DE PRÉVENTION DU SUICIDE

**Considérant que** dans Lanaudière, annuellement, quelque 80 personnes décèdent par suicide;

**Considérant que** chaque année, plus de 130 Lanaudoises et Lanaudois sont hospitalisés à la suite d'une tentative de suicide, et ce, sans compter ceux et celles qui sont hospitalisés sous un autre prétexte ou qui ne consultent pas de médecin;

**Considérant que** le Centre de prévention du suicide de Lanaudière (CPSL) est le seul organisme reconnu et soutenu par le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière pour intervenir spécifiquement sur la problématique du suicide; dans la dernière année, il a répondu à plus de 3 300 appels de personnes en détresse, endeuillée par suicide ou inquiète pour un proche suicidaire;

**Considérant que,** orchestrée chaque année dans Lanaudière par le CPSL, la Semaine nationale de prévention du suicide (SPS) a pour but de sensibiliser la population à la cause, de vaincre les tabous et de soutenir les milieux touchés par la problématique.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville reconnaisse la problématique du suicide et son ampleur et contribue à l'effort collectif en prévention du suicide en réalisant les activités suivantes dans le cadre de la Semaine de prévention du suicide :

- Installation d'affiches promotionnelles de la SPS;
- Utilisation des visuels de la SPS sur les réseaux sociaux et babillards physique ou électronique de la municipalité;
- Distribution d'outils promotionnels du Centre de prévention du suicide pour promouvoir la demande d'aide;

- Distribution de signets faisant la promotion de la SPS et de la demande d'aide à tous les usagers de la bibliothèque durant l'évènement;
- Affichage dans des lieux publics et ajout aux outils de communication de la municipalité d'une chronique portant sur la prévention du suicide;
- Installation d'un autocollant encourageant à demander de l'aide quand le « bobo » n'est pas physique sur les trousseaux de premiers soins de la municipalité.

**Adoptée à l'unanimité.**

09-01-2019

LETTRAGE LANAUDIÈRE - SOUMISSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro A-2359 datée du 30 novembre 2018 de LETTRAGE LANAUDIÈRE pour une enseigne d'information à l'intersection du rang Saint-Augustin et de la 20<sup>e</sup> Avenue d'une somme de 6 322.50 \$ plus les taxes.

**Que** cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

10-01-2019

LES SERVICES EXP – OFFRE DE SERVICE

**Attendu que** la Loi exige que les municipalités fassent l'inspection et l'inscription de leurs bâtiments pouvant contenir de l'amiante.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service numéro MDJM-00063185 datée du 4 décembre 2018 des SERVICES EXP INC. pour l'inspection de trois (3) bâtiments de la municipalité et la création d'un registre sur l'amiante d'une somme de 3 300.00 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

11-01-2019

TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018

**Attendu que** la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

**Attendu que** la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

**Que** la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018.

**Que** la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

**Que** la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme.

**Que** la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

**Que** la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

**Adoptée à l'unanimité.**

12-01-2019

ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise le renouvellement de la cotisation annuelle 2019 de l'ADMQ pour la directrice générale et secrétaire-trésorière d'une somme de 880.33 \$ taxes incluses, incluant l'assurance caution.

**Que** la municipalité de Mandeville autorise l'adhésion 2019 de l'ADMQ pour Madame Valérie Ménard, secrétaire d'une somme de 853.89 \$ taxes incluses, incluant l'assurance caution.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **RÈGLEMENTATION**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC D'AUTRAY

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2018-2**

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192.**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment déposé lors de la séance tenue le 5 novembre 2018.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER**  
**APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL**  
**ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE IL EST**  
**PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI**  
**CE QUI SUIT :**

#### **Article 1**

L'article 3.4.4 est modifié par le retrait, dans la colonne RB-2, de l'usage *Extraction* et des numéros d'articles 5.9, 5.9.1, 5.9.2 et 5.9.3 de la case *Normes particulières*.

#### **Article 2**

Le paragraphe c) de l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 192 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public si toutes les conditions suivantes sont remplies;

#### **Article 3**

Le troisième alinéa du paragraphe e) de l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 192 se lisant comme suit « la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètres, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole » est abrogé.

#### **Article 4**

L'article 6.6 est ajouté au règlement de zonage numéro 192 et se lit comme suit :

##### **6.6 Normes applicables aux quais privés**

La construction ou la modification d'un quai privé nécessite un certificat d'autorisation et est assujettie aux dispositions suivantes :

- a. Tous les travaux, y compris les travaux de renaturalisation de la rive affectée par l'installation d'un tel ouvrage, doivent être complétés dans un délai maximal de dix-huit mois suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- b. Un seul quai par propriété est autorisé;
- c. En aucun temps la longueur du quai ne peut occuper plus de 20 % de la largeur d'un cours d'eau;
- d. La largeur maximale d'un quai est de cinq mètres et l'emprise du quai sur la rive ne doit pas dépasser cette largeur;
- e. La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés;
- f. Seuls les matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement sont autorisés; le bois traité sous pression à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) est, notamment, interdit; les matériaux utilisés devront être approuvés par le fonctionnaire désigné lors de l'émission du certificat d'autorisation;
- g. Un quai flottant doit permettre la circulation de l'eau de surface sur au moins 50 % de la longueur du quai; un quai sur pilotis doit être aménagé de façon à ce que seuls les pilotis empêchent la libre circulation de l'eau, même en surface.

#### **Article 5**

Le paragraphe f) de l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 192 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau à la condition qu'une bande minimale de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux soit maintenue à l'état naturel ou conservée. De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un mètre sur le haut du talus. À l'intérieur de cette rive, les trois strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisée.

## **Article 6**

L'article 4.4.7 est ajouté au règlement de zonage 192 et se lit comme suit :

### **4.4.7 Disposition relative aux spas extérieurs**

- a. Tout spa extérieur doit être installé à une distance minimum de 1,5 mètres de toute ligne de terrain;
- b. L'implantation du spa extérieur doit répondre aux conditions suivantes :
  - Ne pas être implanté sous une ligne électrique ou un fil électrique;
  - Ne pas être sur ou sous toute autre servitude de services publics;
  - Ne pas être implanté sur une installation septique;
- c. Tout spa extérieur doit être muni d'un couvercle de protection et d'un cadenas; ce couvercle doit être fermé et barré en tout temps lorsque le spa n'est pas utilisé;
- d. Les spas extérieurs sont interdits en cour avant.

Les spas résidentiels doivent respecter les normes de sécurité édictées dans le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

## **Article 7**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les articles suivants du règlement de zonage :

**4.11.4 Règle particulière aux chenils**

**5.11 Normes particulières aux chenils**

## **Article 8**

L'article 5.23 est modifié et se lit comme suit :

### **5.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES F7, F8 ET F9**

#### **5.23.1 MINI MAISONS HABITATION**

Dans les zones F7, F8 et F9, les mini maisons sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Les bâtiments doivent avoir une superficie entre 20 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>;
2. Les bâtiments ne peuvent être sur roues ou être remorqués à l'aide d'un véhicule moteur;
3. Les bâtiments doivent avoir des fondations de béton, blocs de béton ou de pierre; de plus, la fondation doit être à l'épreuve de l'eau, être assise à une profondeur à l'abri du gel et être égale à l'épaisseur des murs qu'ils supportent;

4. Les bâtiments doivent être desservis par une installation de prélèvement d'eau conforme au règlement sur le prélèvement d'eau et leur protection, Q-2.r.35.2 et une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2,r.22;
5. Les usages domestiques complémentaires sont prohibés;
6. La hauteur du bâtiment ne peut dépasser 2 étages;
7. Les sous-sols habitables sont autorisés;
8. L'implantation du bâtiment doit respecter les marges suivantes :
  - Une marge de recul de 10 mètres;
  - Une marge arrière de 3 mètres;
  - Une marge latérale de 2 mètres.
9. Un bâtiment accessoire est autorisé; sa superficie et sa hauteur ne peuvent excéder à ceux du bâtiment principal.

### **5.23.2 MINI MAISON COMMERCE**

Dans les zones F7, F8 et F9, les mini maisons sont autorisées comme usage d'hôtellerie aux conditions suivantes :

1. Les bâtiments doivent respecter les normes prévues à l'article 5.23.1;
2. Plusieurs mini maisons peuvent être implantées sur le même terrain tout en respectant le ratio du bâtiment suivant :
  - Une habitation par 3000 m<sup>2</sup> de superficie de terrain pour les terrains situés à plus de 100 m d'un lac;
  - Une habitation par 4000 m<sup>2</sup> de superficie de terrain pour les terrains situés à moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac;
  - Une distance minimale de 15 m entre chaque bâtiment doit être respectée.

### **Article 9**

#### **ÉTENDRE LA ZONE F-9 EN Y ANNEXANT UNE PARTIE DE LA ZONE F-4**

Les limites de la zone F-9 sont modifiées en annexant les lots **5 117 391**, **5 117 392**, **5 117 394**, une partie du lot **5 462 694** et une partie du lot **5 117 393** qui sont situés dans la zone F-4 le tout tel que montré au plan en annexe A.

### **Article 10**

Le paragraphe 2 de l'article 5.19 est abrogé.

### **Article 11**

L'alinéa a) de l'article, 5.19.2 est abrogé.

### **Article 12**

L'article 3.4.4 est modifié par l'ajout de la catégorie yourtes et autorisant cet usage dans les zones suivantes : F-3, F-8 et F-9.

### **Article 13**

L'article 5.23 est modifié et se lit comme suit :

### 5.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES F-3, F-8 ET F-9

Dans les zones F-3, F-8 et F-9, les yourtes sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à l'usage gîte touristique aux conditions suivantes :

- Les yourtes ne doivent pas être visibles à partir de toute voie de circulation et être situées à une distance minimale de trente (30) mètres de celles-ci;
- Les yourtes doivent être implantées à une distance minimale de dix (10) mètres des limites de propriétés latérales et arrières;
- Chaque yourte doit être desservie par un cabinet à fosse sèche. Aucune plomberie n'est autorisée dans le bâtiment;
- Le nombre de yourtes ne peut excéder le nombre de chambres à coucher disponible pour la location dans le gîte;
- Le gîte touristique doit répondre aux exigences de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14.2 et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14-2, r.1.

#### Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Mairesse

---

Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

13-01-2019

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2018-2

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2018-2 modifiant le règlement de zonage 192, le tout tel que déposé.

**Que** copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

**Adoptée à l'unanimité.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

#### **RÈGLEMENT 369-2018-1**

#### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

**RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE REMPLACER LE  
RÈGLEMENT 369-2016 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU** les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c.27), lesquelles prévoient que toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** ce code d'éthique et de déontologie des élus municipaux vise l'adhésion explicite des membres du conseil aux valeurs de celui-ci en matière d'éthique et de déontologie;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2018 par le conseiller Monsieur Alain Dubois et conformément à la Loi, ce dernier a déposé le projet de règlement;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour cedit règlement 369-2018-1, les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS  
APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL  
ET RÉSOLU**

**Que** le règlement portant le numéro 369-2018-1 ayant pour titre « Règlement établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

#### **SECTION 1 - PRINCIPALES VALEURS ÉNONCÉES DANS LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité;
  - 2° l'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil de la municipalité;
  - 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
  - 4° le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité, des employés de celle-ci et des citoyens;
  - 5° la loyauté envers la municipalité;
  - 6° la recherche de l'équité.
- Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

#### **SECTION 2 - RÈGLES ET OBJECTIFS**

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologies ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.Q.R., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **SECTION 3 - INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

#### **3.1 « Avantage » :**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

#### **3.2 « Intérêt personnel » :**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

#### **3.3 « Intérêt des proches » :**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

#### **3.4 « Organisme municipal » :**

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## **SECTION 4 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code d'applique à tous les membres du conseil de la municipalité.

### **4.1 Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **4.2 Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **4.3 Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas

à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **4.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### **4.5 Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### **4.6 Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

#### **4.7 Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de

membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

## **SECTION 5 - INTERDICTION D'ANNONCE**

### **5.1**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **5.2**

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

## **SECTION 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 369-2016.

## **SECTION 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Francine Bergeron, mairesse

---

Hélène Plourde, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

14-01-2019

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2018-1**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 369-2018-1 établissant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE  
MRC DE D'AUTRAY

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2019**

**RÈGLEMENT INTERDISANT L'ÉPANDAGE**

---

**ATTENDU LES** pouvoirs octroyés à la Municipalité par l'article 550.2 du Code municipal;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Mandeville considère qu'il est approprié de réglementer l'épandage dans les limites autorisées par le Code municipal pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été préalablement donné le 3 décembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER**  
**APPUYÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT**  
**ET RÉSOLU**

**QUE le règlement portant le numéro 335-2019 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :**

**ARTICLE 1**      *Preamble*

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**      *Définitions*

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

*Secrétaire-trésorier* : La secrétaire-trésorière de la Municipalité de Mandeville.

*Jour* : Période de 24 heures de minuit à minuit.

*Ville* : La Municipalité de Mandeville.

**ARTICLE 3**      *Interdiction*

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pendant les jours suivants :

- Le 22, 23 et 24 juin 2019;
- Le 29 et 30 juin, ainsi que le 1<sup>er</sup> juillet 2019;
- Le 31 août, ainsi que le 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2019;
- Le 12, 13 et 14 octobre 2019.

**ARTICLE 4**      *Exception*

Le secrétaire-trésorier peut autoriser par écrit une personne qui en a fait la demande à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs.

## ARTICLE 5 *Dispositions pénales*

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ en cas de récidive;
- b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2000,00 \$ et maximale de 4000,00 \$ en cas de récidive.

## ARTICLE 6

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

## ARTICLE 7

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, le Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à le faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement.

## ARTICLE 8

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

## ARTICLE 9

Constitue une récidive le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

## ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

15-01-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2019

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 335-2019 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers sur l'ensemble du territoire de la municipalité durant certains jours, le tout tel que déposé.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

16-01-2019

### SÉCURITÉ CIVILE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE- VOLET 2

**Attendu que** le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

**Attendu que** la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

**Attendu que** la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** la conseillère Madame Cécile Gauthier

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000.00 \$, dans le cadre du Volet 2 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 12 000.00 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000.00 \$.

**Que** la municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec les municipalités locales de Ville de Lavaltrie, Municipalité de Lanoraie, Municipalité de Sainte-Élisabeth, Ville de Berthierville, Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, Municipalité de la Visitation-de-l'Île-Dupas, Municipalité de Saint-Barthélemy, Municipalité de Saint-Cuthbert, Municipalité de Saint-Norbert, Ville Saint-Gabriel et Municipalité de Saint-Didace pour le volet 2, et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000.00 \$ prévue au programme dans ce cas.

**Que** la municipalité autorise Madame Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **VOIRIE**

17-01-2019

### APPEL D'OFFRES - TRAVAUX AU LAC DELIGNY

**Attendu que** la municipalité de Mandeville a présenté une demande d'aide financière au Ministère des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet - Accélération des investissements sur le réseau routier local pour effectuer des travaux sur le chemin du lac Deligny Est.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Et résolu**

**Que** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire un appel d'offres sur le site électronique d'appels d'offres (SE@O) pour effectuer les travaux sur le lac Deligny Est, tel que détaillé dans l'estimé préparé par Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray.

**Que** l'adjudication du contrat soit conditionnelle à l'obtention de la subvention.

**Adoptée à l'unanimité.**

18-01-2019

### RUE DESJARDINS - VOIE DE CONTOURNEMENT - MANDATS

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville mandate les firmes suivantes pour la voie de contournement dans le dossier de la rue Desjardins :

- GNL Arpenteurs-géomètres;
- Coutu & Comtois, notaires.

**Que** la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et sont autorisées à signer tous les documents à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

19-01-2019

### JOBERT INC. - DÉCOMPTE PROGRESSIF NUMÉRO 6 (RUES ALAIN, MARSEILLE ET PARENT)

**Attendu que** la municipalité de Mandeville a reçu la recommandation de paiement de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray pour les travaux d'exutoires sur les rues Alain, Marseille et Parent.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte le décompte progressif numéro 6 d'une somme de 11 583.00 \$ plus les taxes.

**Qu'**une somme de 1 287.00 \$ plus les taxes représentant 10 % soit retenue et payable dans vingt-quatre (24) mois.

**Que** cette somme soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 379-2017 et le programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, ainsi que la subvention du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

**Adoptée à l'unanimité.**

20-01-2019

JOBERT INC. – DÉCOMPTÉ PROGRESSIF NUMÉRO 7 (RUES ALAIN, MARSEILLE ET PARENT)

**Attendu que** la municipalité de Mandeville a reçu la recommandation de paiement de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray pour les travaux d'exutoires sur les rues Alain, Marseille et Parent.

**En conséquence,**

**Il est proposé** par le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte le décompte progressif numéro 7 et libère une retenue de 5 % d'une somme de 53 888.61 \$ plus les taxes.

**Que** cette somme soit payée à même le règlement d'emprunt numéro 379-2017 et le programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec, ainsi que la subvention du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

21-01-2019

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois

**Et résolu**

**Que** Monsieur Claude Fournier, propriétaire du matricule 1538-02-7158 soit renommé membre permanent du Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Mandeville pour une durée de 2 ans;

**Que** Monsieur Robert Laurence, propriétaire du matricule 1535-93-5741 soit renommé membre permanent du Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Mandeville pour une durée de 2 ans;

**Que** Monsieur François Bergeron, propriétaire du matricule 1735-66-7634 soit renommé membre permanent du Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Mandeville pour une durée de 2 ans;

**Que** Monsieur Denis Prescott, conseiller soit renommé membre permanent représentant le conseil municipal du Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Mandeville pour une durée de 2 ans;

**Que** Monsieur Jacques Martial, conseiller soit nommé membre permanent substitut du Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Mandeville pour une durée de 2 ans.

**Que** la municipalité de Mandeville accorde un montant de 40.00 \$ par réunion pour la présence des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme, excluant le conseiller présent.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **LOISIRS ET CULTURE**

22-01-2019

### DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

**Attendu que** la bibliothèque municipale est très fréquentée par les citoyens et citoyennes de Mandeville et que le nombre d'inscriptions ne cesse d'augmenter;

**Attendu que** toutes les classes des enfants de l'école primaire Youville viennent chaque semaine pour y emprunter des livres afin de développer leur curiosité et de fortifier leur confiance en eux;

**Attendu que** la municipalité veut répondre à la demande de ses abonnés en offrant un choix qui convient à leurs besoins;

**Attendu que** les ressources financières de la bibliothèque sont limitées.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville demande à Madame Caroline Proulx, députée de Berthier un soutien financier pour la bibliothèque municipale d'une somme de 1 500.00 \$ afin de faire l'achat de volumes et de collections pour répondre aux besoins des abonnés.

**Adoptée à l'unanimité.**

23-01-2019

### ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial

**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott

**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à l'Association des camps du Québec pour l'année 2019 d'une somme de 150.00 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

24-01-2019

PLACE AUX JEUNES D'AUTRAY - DEMANDE DE PARTENARIAT

Demande de partenariat de Place aux jeunes D'Autray pour leur 24<sup>e</sup> édition par une contribution financière d'une somme de 180.00 \$.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

**Adoptée à l'unanimité.**

25-01-2019

HOPLA! - DEMANDE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte la demande de Hopla! et rembourse 35% des frais d'inscription pour les cours de gymnastique deux enfants de Mandeville d'une somme de 212.76 \$ taxes incluses.

**Adoptée à l'unanimité.**

26-01-2019

RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON - BUDGET 2019

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte le Budget 2019 de la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon.

**Adoptée à l'unanimité.**

27-01-2019

CAMP DE JOUR 2019 - SORTIES

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la technicienne en loisirs pour les activités suivantes dans le cadre du camp de jour :

- Prima Danse;
- Croisière sur le fleuve St-Laurent et Musée de Pointe-à-Callière;
- Baratanga;
- Luma Médiéval;
- L'espace Créatif;
- ClubFy.

**Que** les frais relatifs à ces activités, ainsi que les transports soient autorisés.

**Que** la technicienne en loisirs soit autorisée à signer les documents à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

28-01-2019

ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DE SAINT-GABRIEL - DEMANDE

L'Association de Hockey mineur de Saint-Gabriel demande une contribution financière de 2 000 00 \$ pour la tenue de ses tournois annuels et ses différentes activités.

**Il est proposé** par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde une contribution financière d'une somme de 2 000.00 \$ à l'Association de hockey mineur de Saint-Gabriel.

**Adoptée à l'unanimité.**

29-01-2019

AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 296-08-2018

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville entérine la décision prise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet d'amender la résolution numéro 296-08-2018 et accepter la soumission datée du 8 juin 2018 de GILLES GAUTHIER NAPPES & TABLECLOTHS pour des rideaux sur supports dans le cadre du projet « Salle municipale - Nouvelle vocation » d'une somme de 10 690.00 \$ plus les taxes.

**Que** cette somme soit payée à soixante (60) pourcent par le PAC Rurales de la MRC de D'Autray et à quarante (40) pourcent par le surplus accumulé.

**Adoptée à l'unanimité.**

30-01-2019

PARC À NEIGE AU VILLAGE - PREMIERS RÉPONDANTS

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville mandate le service d'incendie de la MRC de D'Autray pour la présence de deux premiers répondants lors de l'évènement du Parc à neige au village le 19 et 20 janvier 2019.

**Que** la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à dépenser une somme maximale de 1 500.00 \$ à cet effet.

**Adoptée à l'unanimité.**

31-01-2019

CAMP DE JOUR - SEMAINE DE RELÂCHE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à embaucher le nombre nécessaire d'animateurs à raison d'un animateur par douze (12) enfants pour le camp de jour de la semaine de relâche qui aura lieu du 4 au 8 mars 2019.

**Adoptée à l'unanimité.**

32-01-2019

RÉSERVATION DE LA PATINOIRE - DEMANDE

Monsieur Guillaume Beausoleil demande la réservation de la patinoire tous les jeudis de 19 h 30 à 21 h 30 afin d'organiser des parties de hockey amicales pour les 16 ans et plus.

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

**Que** la municipalité se dégage de toute responsabilité.

**Adoptée à l'unanimité.**

33-01-2019

LES FLEURONS DU QUÉBEC - ADHÉSION

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jacques Martial  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville adhère au programme des Fleurons du Québec 2019-2021 d'une somme de 448.00 \$ plus taxes par année pour 2019, 2020 et 2021.

**Adoptée à l'unanimité.**

34-01-2019

GARDAWORLD - OFFRE DE SERVICE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 10 janvier 2019 de GARDAWORLD pour le service de sécurité et la surveillance d'équipement extérieur lors de l'évènement du Parc à neige au village les 19 et 20 janvier 2019 d'une somme de 889.10 \$ plus les taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

35-01-2019

MONSIEUR CLAUDE RHEAULT - OFFRE DE SERVICE

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de Monsieur Claude Rheault, chansonnier pour la première partie du spectacle lors de la fête nationale le 23 juin 2019 d'une somme de 450.00 \$ sans taxes.

**Adoptée à l'unanimité.**

**ENVIRONNEMENT**

36-01-2019

COMITÉ DES CITOYENS DU LAC MANDEVILLE - DEMANDE

Le Comité des citoyens du Lac Mandeville demande une aide financière de 1 500.00 \$ dans le but de participer au projet d'éradication du roseau commun, de mettre à jour leur site web, de sensibiliser les citoyens aux espèces envahissantes et poursuivre leur participation au Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL).

**Attendu que** la municipalité a reçu les états financiers 2017-2018 du Comité des citoyens du Lac Mandeville;

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Appuyé par** le conseiller Denis Prescott  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 1 000.00 \$ au Comité des citoyens du lac Mandeville.

**Que** la municipalité de Mandeville rembourse les frais d'analyse par le RSVL d'une somme de 239.00 \$ pour 2018.

**Adoptée à l'unanimité.**

**VARIA**

37-01-2019

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC - DEMANDE

**Attendu que** la municipalité de Mandeville doit aménager un stationnement pour les utilisateurs des sentiers du lac en Cœur.

**En conséquence,**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Denis Prescott  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Et résolu**

**Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à remplir et signer la demande d'utilisation du territoire public pour et en son nom afin d'aménager un stationnement pour les utilisateurs des sentiers du lac en Cœur.

**Que** la municipalité confirme que cette demande ne contrevient à aucun règlement municipal.

**Que** la municipalité autorise le paiement des frais de dépôt de la demande d'une somme de 515.09 \$.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

38-01-2019

## **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau  
**Appuyé par** le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier  
**Et résolu**

**Que** la présente assemblée soit et est levée à 20 h.

**Adoptée à l'unanimité.**

## **MÉDITATION**

\*\*\*\*\*

---

**Francine Bergeron**  
**Mairesse**

---

**Hélène Plourde**  
**Directrice générale et**  
**secrétaire-trésorière**